y, of

Direction Régionale des Affaires Culturelles 5, rue Salle l'Evêque 34026 MONTPELLIER

870259

ARRETE

Portant inscription de la chapelle des Beaumes à PIED-DE-BORNE (Lozère) sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE L'HERAULT

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n°61.428 du 18 avril 1961;
- VU le décret n°82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Commissaires de la République de Région ;
- VU le décret n°84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ;
- VU le décret n°84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique;
- La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Languedoc-Roussillon entendue en ses séances des 15 décembre 1986 et 16 mars 1987;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;
- CONSIDERANT que la chapelle des Beaumes à PIED-DE-BORNE (Lozère présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité et de la rareté de son portail décoré ;

.../...

- Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, la chapelle des Beaumes à PIED-DE-BORNE (Lozère) située sur la parcelle n'187 d'une contenance de la 05ca figurant au cadastre section G et appartenant aux habitants du hameau des Beaumes.
- Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.
- Article 3: Il sera notifié au Commissaire de la République du département, au Maire de la commune et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à MONTPELLIER, le

09 AVR. 1987

POUR SP PRÉFET
Commissaire de la République
de la Région Languedoc Romandon
Le Secrétaire Général pour les
Affaires régionales

Jean-Franço s DENIS

Pour ampliation

,